



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de la commune de Régusse,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.415-7 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers aux intersections concernées,

Considérant la nécessité de modifier le régime de priorité,

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, l'arrêté n° 27/2026 relatif au régime de priorité aux intersections de la rue de la Sarriette, rue des Genêts et impasse de la Marjolaine avec l'avenue de Saint-Jean.

Article 2 : Rue de la Sarriette

La rue de la Sarriette est mise en régime de perte de priorité à son intersection avec l'avenue de Saint-Jean.

Les usagers circulant rue de la Sarriette devront marquer un **arrêt absolu** et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue de Saint-Jean.

Article 3 : Rue des Genêts

La rue des Genêts est mise en régime de perte de priorité à son intersection avec l'avenue de Saint-Jean.

Les usagers circulant rue des Genêts devront marquer un **arrêt absolu** et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue de Saint-Jean.

Article 4 : Impasse de la Marjolaine

L'impasse de la Marjolaine est mise en régime de perte de priorité à son intersection avec l'avenue de Saint-Jean.

Les usagers circulant impasse de la Marjolaine devront marquer un **arrêt absolu** et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue de Saint-Jean.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera matérialisée par l'implantation de panneaux de type **AB4 « STOP »**, ainsi que par un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur (ligne d'arrêt et inscription « STOP »).

Article 6 : Responsabilité et contrôle

Tout non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, y compris sous forme dématérialisée.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du maire ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Directeur général des services, la gendarmerie nationale et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Régusse, le 30 juin 2026

Le Maire,
René BONNET

